



DÉCISION DE L'AFNIC

chronopostcolis.fr

Demande n° FR-2015-00945

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CHRONOPOST SAS
Le Titulaire du nom de domaine : M. Daniel K.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chronopostcolis.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 mai 2015
Date d'expiration du nom de domaine : 20 mai 2016
Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 mai 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 02 juin 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 juin 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chronopostcolis.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requéran à la société DOMAINOO aux fins « d'agir auprès de l'Afnic [...] dans le cadre de tout dossier relatif à un nom de domaine qui représente une atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société CHRONOPOST SAS » ;
- Extrait Kbis du 20 mai 2015 de la société CHRONOPOST immatriculée le 30 mars 1993 sous le numéro 383 960 135 au R.C.S. de Créteil ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « CHRONOPOST » numéro 95601085 enregistrée le 07 décembre 1995 par le Requéran et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 28, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 44 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque communautaire « CHRONOPOST », numéro 000496885 enregistrée le 04 mars 1997 et dûment renouvelée par le Requéran pour les classes 16, 35, 38 et 39 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <chronopostcolis.fr> enregistré le 20 mai 2015 sous diffusion restreinte ;
- Diverses captures d'écrans de la page internet du site vers lequel renvoie le nom de domaine <chronospostcolis.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Chronopost, filiale du Groupe GeoPost, groupe La Poste, est spécialisée dans le transport express de Marchandises et de documents. Son nom commercial est "Chronopost International". Chronopost est titulaire de la marque "Chronopost" en France et dans de nombreux pays. A ce titre, vous trouverez dans les pièces jointes, les certificats d'enregistrement et de renouvellement, le cas échéants, des marques françaises et communautaires.

Par ailleurs, Chronopost est titulaire notamment des noms de domaine chronopost.fr, chronopost.eu et chronopost.com et vous trouverez ci-joints les copies du whois.

Chronopost bénéficie d'une renommée importante sur le territoire national et est soucieuse de la préservation de ses droits et de son image.

La protection du consommateur est un souci permanent de Chronopost.

Ainsi, Chronopost considère que le nom de domaine "chronopostcolis.fr" viole les droits de propriété intellectuelle sur sa marque et lui cause préjudice. De plus, le nom de domaine redirige vers un site parking (ci-joint un imprimé écran) contenant différents liens commerciaux relatifs à son secteur d'activité y compris ceux de ses concurrents.

En conséquence, et compte tenu du trouble manifeste que la présence du nom de domaine chronopostcolis.fr nous cause en violant nos droits de propriété intellectuelle, nous sollicitons une transmission de ce nom de domaine à notre profit.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <chronopostcolis.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant à savoir, la société CHRONOPOST immatriculée le 30 mars 1993 sous le numéro 383 960 135 au R.C.S. de Créteil ;
- Aux marques du Requéant et notamment :
 - La marque communautaire « CHRONOPOST » en vigueur en France, déposée le 04 mars 1997 sous le numéro 000496885 et dûment renouvelée ;
 - La marque française « CHRONOPOST » déposée le 7 décembre 1995 sous le numéro 95601085 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <chronopostcolis.fr> est similaire à la marque française antérieure « CHRONOPOST » déposée le 07 décembre 1995 sous le numéro 95601085 et dûment renouvelée par le Requéant car il est composé de la marque « CHRONOPOST » dans son intégralité et du terme « colis », faisant référence à des paquets destinés à être expédiés, activité, produits et services couverts par la marque du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Le Collège a constaté qu'il ne pouvait pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant est notamment titulaire de la marque française « CHRONOPOST » déposée le 7 décembre 1995 sous le numéro 95601085 exploitée pour des produits et

services de « Collecte de marchandises, de produits, de colis, de courrier ; [...] livraison, distribution de marchandises, de produits ou de colis etc. » ;

- Le nom de domaine est composé de la marque « CHRONOPOST » dans son intégralité et du terme « colis », faisant référence à des paquets destinés à être expédiés activité, produits et services couverts par la marque du Requéant ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <chronopostcolis.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requéant. On peut citer à titre d'exemples, les liens « Livraison colis », « Envois de colis », « Expédition colis » etc.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <chronopostcolis.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <chronopostcolis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <chronopostcolis.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 30 juin 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

